

Avenant n° 71 du 17 décembre 2004

à la Convention Collective pour les Industries de Produits Alimentaires  
Elaborés du 17 janvier 1952

Relatif au régime de prévoyance

Entre les organisations suivantes :

Pour les employeurs d'une part :

- L'ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE PRODUITS ALIMENTAIRES ELABORES (ADEPALE) pour les entreprises dont l'activité ressortit d'une ou des activités visées par l'article 1<sup>er</sup> de la convention collective nationale.

*Vincent TRUBILLÉ*

Pour les salariés d'autre part :

- LA FEDERATION GENERALE AGRO-ALIMENTAIRE - CFDT

*Bruno URCANTE*

- LA FEDERATION CSFV-COMMERCE-SERVICES-FORCE DE VENTE - CFTC

*Isabelle de Pringle*

- LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES ET COMMERCES AGRO-ALIMENTAIRES-CGC

*Maurice NOBLET & ASS*

- LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET DES ACTIVITES ANNEXES - FO

*J. LEBEY*

- LA FEDERATION AGRO-ALIMENTAIRE ET FORESTIERE-CGT

*MANÉZO*

Il a été convenu ce qui suit :

*BV  
AOL  
N*

## Preambule

En application des dispositions de l'article 4 de l'accord n°67 du 4 décembre 2003, les parties au présent accord ont décidé de mettre en place une nouvelle garantie de prévoyance conventionnelle : une garantie décès / invalidité absolue et définitive 3<sup>ème</sup> catégorie incluant une garantie double effet. A cette fin, elles modifient l'article 40 de la convention collective nationale des industries de produits alimentaires élaborés tel que défini en dernier lieu par l'avenant n°70 à la convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés relatif à l'actualisation des dispositions de la convention collective.

## Article premier - Modifications de l'article 40

### 1.1 - Nouveaux articles.

Après l'article 40.3 sont introduits les articles suivants :

#### « 40.4 - GARANTIE DECES ».

##### 40.4.1. - Garantie et montant de la prestation

En cas de décès d'un salarié avant sa mise ou son départ à la retraite, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant est fixé à :

- 100% du salaire annuel brut de référence ;
- majoré de 20% du salaire annuel brut de référence par enfant à charge.

##### 40.4.2. - Garantie double effet

Si le conjoint non marié décède avant l'âge de 60 ans, simultanément ou postérieurement au décès du salarié, il est versé aux enfants restant à charge, un nouveau capital dont le montant est égal à celui versé pour le premier décès.

##### 40.4.3 - Salaire de référence

Le salaire de référence correspond à la rémunération annuelle brute ayant donné lieu à cotisations au cours des quatre trimestres civils précédant le décès, le cas échéant reconstituée.

##### 40.4.4 - Désignation du bénéficiaire

En cas de décès du salarié, le bénéficiaire du capital est la personne qui avait été désignée par le salarié. A défaut de désignation expresse ou en cas de décès des bénéficiaires désignés survenu antérieurement à celui du salarié, le capital est versé dans l'ordre de préférence suivant :

- au conjoint non séparé de corps ni divorcé, ou au partenaire de PACS ou au concubin notoire ;
- à défaut à ses enfants par parts égales ;
- à défaut à ses ascendants par parts égales ;
- à défaut aux autres personnes à charge au sens fiscal par parts égales ;
- à défaut à ses autres héritiers par parts égales.

Art. 4  
2  
SV



## 40.5 - GARANTIE INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE 3<sup>EME</sup> CATEGORIE

### 40.5.1. - Définition de la garantie

Un capital est versé au salarié reconnu en invalidité absolue et définitive 3<sup>ème</sup> catégorie par la Sécurité Sociale.

### 40.5.2. - Montant de la prestation

Le salarié déclaré en invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie par la Sécurité Sociale percevra un capital dont le montant est identique à celui versé en cas de décès.

Le capital est versé en quatre fois (une fois tous les trois mois). Le premier versement intervient le premier jour du mois suivant le classement en invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie.

Le versement de la prestation invalidité absolue et définitive 3<sup>ème</sup> catégorie libère l'organisme assureur des garanties décès et double effet prévues au 40.4 du présent avenant. »

## 1.2 - Articles modifiés

A l'article « 40.4 - Cotisations » après le dernier alinéa est introduit l'alinéa suivant :

« La cotisation destinée au financement des garanties décès (40.4) et invalidité absolue et définitive 3<sup>ème</sup> catégorie (40.5), des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise, est globalement fixée à 0,23% du salaire brut mensuel. Le taux de cotisation est réparti à raison de 50% pour l'employeur et de 50% pour le salarié».

L'article 40.4 devient l'article 40.6.

L'alinéa 2 de l'article « 40.5 - Organisme assureur des garanties maladie, accident, maternité et complémentaire longue maladie » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les entreprises qui au 1<sup>er</sup> janvier 2005 assuraient déjà ou contribuait déjà à assurer à leurs ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise le versement de prestations en cas de maladie, accident ou maternité, décès/invalidité absolue et définitive 3<sup>ème</sup> catégorie en nature ou en espèces pourront conserver le système en vigueur à condition que ledit système assure des avantages jugés par les parties d'un niveau supérieur à ceux résultant du présent article. Les éventuelles difficultés particulières seront soumises à la commission de conciliation prévue à l'article 37 de la présente convention collective qui les examinera en liaison avec l'SICA Prévoyance.

L'article 40.5 devient l'article « 40.7 - Organisme assureur ».

L'intitulé de l'article 40 est remplacé par l'intitulé suivant : « Régime de prévoyance maladie, accident, maternité, décès/invalidité absolue et définitive ».

## Article 2 - Changement d'organisme assureur

En cas de changement d'organisme assureur de la nouvelle garantie introduite, par le présent avenant, à l'article 40 de la convention collective (SICA Prévoyance - 26 rue de Montholon - 75305 Paris Cedex 09), le nouvel organisme devra assurer la couverture du risque décès au profit des salariés pour lesquels des droits seraient ouverts à des indemnités journalières complémentaires à compter de la date d'effet du changement d'organisme assureur.

SC A.A. 3 N

**Article 3 - Date d'effet**

Le présent avenant prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour les entreprises adhérentes ressortissant du champ d'application de la convention collective et le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel pour les entreprises non adhérentes entrant dans le champ d'application de la CCN des Industries de Produits Alimentaires Elaborés du 17 Janvier 1952.

**Article 4 - Dépôt et Demande d'extension**

Le présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du siège de la Fédération Patronale signataire ainsi qu'au Greffe du conseil de Prud'hommes compétent.

Le présent avenant fera l'objet d'une demande d'extension.

